

DECRET N° 2008-818 DU 31 DECEMBRE 2008

Fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés de l'Enseignement Supérieur

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007540 du 02 octobre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2001-161 du 03 mai 2001 fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement scolaire, universitaire, parascolaire et para universitaire et procédures administratives ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2008

DECRETE :**TITRE 1^{er} DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} Le présent décret fixe les conditions générales de création, d'ouverture, d'agrément, d'homologation, de transfert, d'extension, de mutation, de changement de dénomination, de fonctionnement et de fermeture des établissements privés d'enseignement supérieur.

Article 2 Les établissements privés d'enseignement supérieur participent au service public de l'éducation en République du Bénin. Les promoteurs en assument la responsabilité civile, administrative, pédagogique et financière dans le respect des textes en vigueur.

Article 3 Sont considérées comme établissements privés d'enseignement supérieur, les institutions privées qui assurent des enseignements et des formations à des titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans le respect des textes en vigueur.

Ils sont administrés et financés par des personnes physiques ou morales du droit privé.

Article 4 Les établissements privés d'enseignement supérieur se répartissent en deux catégories :

- les universités privées ;
- les écoles et centres privés d'enseignement supérieur.

Article 5 Est considérée comme université privée, toute institution privée comportant au moins trois (03) établissements d'enseignement supérieur à savoir faculté, institut, école ou autres et qui assure les trois missions de formation, de recherche et de prestation de service à la communauté.

Article 6 Est considérée comme centre ou école privé (e) d'enseignement supérieur, tout établissement privé dispensant une formation supérieure technique, académique ou pédagogique dans une ou plusieurs filières.

Article 7 La faculté est un établissement supérieur lié à une université et donnant des formations dans un domaine précis.

Article 8 Toute pratique discriminatoire en raison de la race, de l'origine ethnique, de l'obédience religieuse, de la couleur, du genre, de la langue, de l'opinion politique, de la nationalité, ou de la naissance est interdite au sein des établissements privés d'enseignement supérieur.

Article 9 Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur exerce la tutelle de l'Etat sur les établissements privés d'enseignement supérieur.

A ce titre :

- il veille aux conditions de leur création et de leur organisation. Il en assure le suivi, le contrôle et l'évaluation sur le plan académique ;
- il garantit le respect des règles d'éthique.

Article 10 Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un appui de l'Etat.

Article 11 La nature et les modalités d'obtention de cet appui sont définies par la loi conformément à l'article 14 de la Constitution du 11 décembre 1990.

TITRE II DES AUTORISATIONS

Article 12 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur est soumis aux autorisations suivantes le cas échéant :

- l'autorisation de création ;
- l'autorisation d'ouverture ;
- l'autorisation d'enseigner ;
- l'autorisation de diriger ;
- l'autorisation de transfert ;
- l'autorisation d'extension ;
- l'autorisation de mutation ;
- l'autorisation de changement de dénomination ;
- l'autorisation de fusion ;
- l'autorisation de fermeture.

CHAPITRE 1^{er} L'AUTORISATION DE CREATION

Arrêté 13 L'autorisation de création est un acte délivré à un promoteur suite à sa demande. Elle permet à ce dernier de mettre en place les infrastructures et les équipements didactiques et de procéder au recrutement des ressources humaines nécessaires au fonctionnement de son établissement.

Article 14 La création d'un établissement privé d'enseignement supérieur est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de création notifiée par un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

Ledit arrêté précise la dénomination de l'établissement, sa localisation, le nom du promoteur, le domaine de formation.

Article 15 L'autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur est valable pour une durée de trois (3) ans non renouvelable à compter de la date de sa signature.

Article 16 L'autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction.

CHAPITRE II L'AUTORISATION D'OUVERTURE

Article 17 L'autorisation d'ouverture est un acte qui permet à un promoteur disposant d'une autorisation de création, d'inscrire des étudiants pour le démarrage de ses activités académiques.

Article 18 L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

Article 19 Nul ne peut être autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement supérieur, s'il n'a préalablement obtenu une autorisation de création dont la durée de validité ne saurait excéder trois (03) ans.

Article 20 L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction.

Article 21 L'autorisation d'ouverture est retirée en cas de non fonctionnement effectif de l'institution concernée pendant deux (02) années académiques consécutives.

Article 22 L'autorisation d'ouverture accordée à une institution privée lui donne le droit de fonctionner sous ce régime pendant une durée de deux (2) ans renouvelable une fois. Il devra ensuite demander le passage au régime d'agrément.

Article 23 L'arrêté portant autorisation d'ouverture d'une institution privée d'enseignement supérieur précise le lieu d'implantation de l'institution, les dirigeants, les dirigeants des filières et les cycles de formation pour lesquels elle est autorisée, l'institution universitaire publique ou l'institution privée homologuée assurant sa tutelle académique.

Article 24 Les modalités de délivrance de cette autorisation d'ouverture sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 25 L'autorisation d'enseigner est un acte délivré à une personne physique ayant les compétences et les qualifications réglementaires pour procéder à des activités de formation et de recherche dans une discipline. Cette autorisation lui permet d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 26 Nul ne peut dispenser un enseignement dans l'une des disciplines ou matières des programmes d'enseignement supérieur dans un établissement privé, s'il n'a été autorisé à enseigner par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 27 Les modalités de délivrance de cette autorisation d'enseigner sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 28 L'autorisation d'enseigner est accordée par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur, à toute personne titulaire au moins soit d'un doctorat de 3^{ème} cycle, soit d'un PhD, soit d'une thèse unique ou d'un diplôme équivalent.

Toutefois, des dispositions particulières peuvent être prises en cas de besoin. Elles sont précisées par un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

L'arrêté portant autorisation d'enseigner précise la matière à enseigner et le niveau d'enseignement.

CHAPITRE IV L'AUTORISATION DE DIRIGER

Article 29 L'autorisation de diriger est un acte délivré à une personne physique ayant les qualifications réglementaires pour assurer la direction d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 30 Nul ne peut diriger un établissement privé d'enseignement supérieur s'il n'a été au préalable autorisé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 31 L'autorisation de diriger est accordée par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Les modalités de délivrance de cette autorisation de diriger sont fixées également par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 32 L'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur ne peut être accordée aux enseignants du supérieur qui la sollicitent que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- avoir enseigné dans un établissement d'enseignement supérieur privé ou public pendant cinq (5) ans ;
- être titulaire au moins, soit d'un doctorat de troisième cycle, soit d'un PhD, soit d'une thèse unique.

Toutefois, pour les universités privées, l'enseignant doit être de rang magistral pour postuler au poste de recteur ou de président d'université.

CHAPITRE V L'AUTORISATION D'EXTENSION

Article 33 L'autorisation d'extension est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé sur sa demande afin de lui permettre de créer une nouvelle filière de formation ou une nouvelle faculté, école, institut ou autres.

Article 34 L'extension d'une institution privée d'enseignement supérieur est subordonnée à l'obtention d'une autorisation accordée par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

Article 35 Seules les institutions privées d'enseignement supérieur agréées ou homologuées peuvent bénéficier d'une autorisation d'extension.

Article 36 : L'extension d'une institution privée d'enseignement supérieur par l'ouverture d'un nouvel établissement obéit aux conditions, modalités et procédures de création et d'ouverture des institutions privées d'enseignement supérieur, telles que définies par le présent décret.

L'extension d'une institution privée d'enseignement supérieur par l'ouverture d'une nouvelle filière ou d'un nouveau cycle de formation est autorisée par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

Article 37 Les modalités de délivrance de cette autorisation d'extension sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VI : L'AUTORISATION DE TRANSFERT

Article 38 L'autorisation de transfert est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé pour lui permettre de changer de site à tout ou partie de son établissement.

Article 39 Tout promoteur désireux d'opérer un changement de site de tout ou partie de son établissement doit fournir un dossier de demande d'autorisation de transfert.

Article 40 Aucun établissement privé d'enseignement supérieur ne peut changer de site sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

Article 41 Les modalités de délivrance de cette autorisation de transfert sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VII L'AUTORISATION DE MUTATION

Article 42 L'autorisation de mutation est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé pour lui permettre le passage de son institution du statut d'école ou centre privé d'enseignement supérieur à celui d'université privée.

Article 43 : Aucun promoteur ne peut procéder à la mutation de son établissement en université privée sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

Article 44 : Les modalités de délivrance de cette autorisation de mutation sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VIII L'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION

Article 45 L'autorisation de changement de dénomination est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé pour lui permettre le changement du nom de son établissement..

Article 46 Aucun promoteur ne peut procéder au changement de la dénomination de son établissement sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

Article 47 Les modalités de délivrance de cette autorisation de dénomination sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IX L'AUTORISATION DE FUSION

Article 48 L'autorisation de fusion est un acte délivré à deux (02) ou plusieurs promoteurs d'établissements privés désirant le regroupement de leurs établissements. L'acte constate, autorise et notifie la disparition des anciennes institutions et l'existence de la nouvelle.

Article 49 L'autorisation de fusion entraîne la disparition des établissements faisant objet de la fusion au profit de la nouvelle institution dont le nom est précisé par l'arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 50 La fusion de plusieurs établissements privés d'enseignement supérieur est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de fusion délivrée par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

Article 51 Les modalités de délivrance de cette autorisation de fusion sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE X L'AUTORISATION DE FERMETURE

Article 52 L'autorisation de fermeture est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé pour lui permettre de fermer temporairement ou définitivement, soit une ou plusieurs filières de formation dans son établissement soit une ou plusieurs entités de son université.

Article 53 Aucun promoteur ne peut procéder de façon unilatérale à la fermeture d'une filière ou d'un établissement sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

Article 54 Les modalités de délivrance de l'autorisation de fermeture sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

TITRE III DES REGIMES

Article 55 Les établissements privés d'Enseignement Supérieur peuvent fonctionner sous l'un des trois (03) régimes suivants : l'ouverture, l'agrément et l'homologation.

CHAPITRE I L'OUVERTURE

Article 56 L'ouverture est un régime transitoire qui précède l'obtention de l'agrément.

Article 57 Le régime d'ouverture a une durée de deux (02) ans renouvelable une (01) fois.

CHAPITRE II L'AGREMENT

Article 58 Tout promoteur d'établissement privé d'enseignement supérieur titulaire d'une autorisation d'ouverture doit demander une autorisation d'agrément. L'agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 68 Toute pratique portant atteinte à la morale, à la déontologie et à l'éthique expose le contrevenant selon le cas :

- à un retrait de son autorisation d'enseigner ;
- à un retrait de son autorisation de diriger ;
- à des poursuites judiciaires.

Article 69 Les procédures de sanction sont précisées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 70 Les établissements privés d'enseignement supérieur faisant preuve de bonne performance peuvent bénéficier d'une récompense.

Article 71 La nature et les modalités d'obtention de cette récompense sont précisées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

TITRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES

Article 72 Les établissements privés d'enseignement supérieur qui, à la date de signature du présent décret, fonctionnent sur la base des anciens textes, jouissent du régime d'ouverture tel que défini par le chapitre 2 du titre II ci-dessus.

Ils peuvent postuler dès la signature du présent décret pour le régime d'agrément. Ils disposent d'un délai de deux (02) ans au maximum pour se conformer aux dispositions du présent décret dès sa signature.

Article 73 Les établissements privés d'enseignement supérieur qui, à la date de signature du présent décret, délivrent des diplômes reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), sont assujettis à la constitution du dossier d'homologation pour régularisation.

Article 74 Les établissements privés d'enseignement supérieur qui, à la date de signature du présent décret délivrent des diplômes non reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret avant la délivrance de tout diplôme.

Article 75 Un répertoire des diplômes et titres nationaux sera établi à l'initiative du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 59 L'arrêté portant agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur précise sa nature (université, école ou centre), les cycles de formation et les référentiels des programmes pour lesquels il est agréé ainsi que l'institution qui assure sa tutelle académique.

Article 60 Les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III L'HOMOLOGATION

Article 61 Les établissements privés d'enseignement supérieur agréés peuvent obtenir le régime de l'homologation.

Article 62 L'homologation autorise l'établissement privé d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes et titres nationaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 63 L'homologation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur élargi aux Conseils Scientifiques des universités.

Elle est acquise par filière et par cycle de formation conformément aux textes en vigueur.

Article 64 Aucun établissement privé d'enseignement supérieur n'est autorisé à organiser des formations délocalisées et à délivrer des diplômes qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

TITRE IV DES SANCTIONS ET RECOMPENSES

Article 66 La violation de l'une des dispositions du présent décret expose le contrevenant à l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la mise sous tutelle ;
- le retrait de l'autorisation de l'agrément, de l'homologation ;
- la fermeture provisoire ou définitive d'une filière ;
- la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement ;
- la poursuite en justice du promoteur.

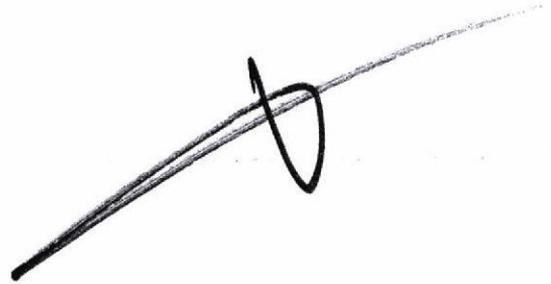
Article 67 Lorsqu'un contrôle aura mis en évidence des risques pour la sécurité des usagers de l'établissement ou des pratiques de mauvaise gouvernance, le promoteur s'expose à la fermeture provisoire ou définitive de son établissement.

TITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES

Article 76 Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2001-161 du 03 mai 2001 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Vicentia BOCO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MESRS 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES
28 SG/MESRS 2 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 Ass.Universités privés 7 -
ADEPES 65 JO1.